ABIOLA
SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES
DE PROFESSION LIBERALE DE PHARMACIENS D'OFFICINE
Société A Responsabilité Limitée au capital de 812.000 €uros
Siège social : BIEVILLE BEUVILLE (14 112), 11 allée Guillaume le Conquérant

---

RCS CAEN

STATUTS

Acte rédigé par la SELARL ACTHEMIS
Avocats à la Cour,
2 Porte de l'Europe, 14053 CAEN CEDEX 4
Tel. 02.31.46.96.66 – Fax. 02.31.95.13.63
E.mail : acthemis@acthemis.eu

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Christophe, Salim, Axel ADAMON,**

  Titulaire du diplôme d'État de Docteur en Pharmacie délivré le 4 juin 2021 par la Faculté de CAEN (Calvados),

  Né le 6 novembre 1987 à CAEN (Calvados),

  Demeurant à BIEVILLE BEUVILLE (14112), 11 Allée Guillaume le Conquérant,

  Déclarant avoir conclu avec Madame Raphaëlle DE L'ISLE, un pacte civil de solidarité déclaré au greffe du Tribunal d'Instance de PARIS XVIème et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 21 juin 2016 sous le numéro 75 116-2016-90, laquelle convention est soumise au régime de la séparation de biens
  Régime non modifié depuis,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS

D'UNE SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE

DE PHARMACIENS D'OFFICINE A RESPONSABILITE LIMITEE

QU'IL A DECIDÉ D'INSTITUER

sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre

des Pharmaciens de Normandie,

CA

ABIOLA
SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES
DE PROFESSION LIBERALE DE PHARMACIENS D'OFFICINE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 812.000 €uros
Siège social : BIEVILLE BEUVILLE (14112) 11 allée Guillaume le Conquérant

---

RCS CAEN

S T A T U T S

Article 1 - FORME

Il est institué unilatéralement une société de participations financières de profession libérale de Pharmaciens d'officine constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé qu'à tout moment au cours de la vie sociale et sans modification de la forme de la société, la société pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le livre II du Code de Commerce relatif aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, les dispositions des articles R 5125-24-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatif aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine et par les présents statuts.

La société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine fait connaître au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4, avec les pièces justificatives.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif :

- la prise de participation et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine, ainsi que toute activité indissolublement liée à la gestion desdites participations,

- et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou en faciliter son développement.

Une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (article R.5125-18 alinéa dernier du Code de la santé publique).

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABIOLA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement suivie de la mention "société de participations financières de profession libérale de Pharmaciens d'officine" ou de la mention "SPFPL de Pharmaciens d'officine", et de l'énonciation de son capital social et de son siège social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

BIEVILLE BEUVILLE (14112), 11 allée Guillaume le Conquérant.

Il ne pourra être transféré que par décision extraordinaire du ou des associés.

Article 6 - APPORTS

6.1 Apport en nature

Monsieur Christophe ADAMON apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- mille quatre cents (1.400) parts sociales, numérotées de 1 à 1.400, de la société PHARMACIE CHAMPLAIN, Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis à CAEN (14000), Place Champlain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 908 247 331.

6.2 Propriété – Jouissance

La Société sera propriétaire des parts à elle apportées, et aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur ces parts, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6.3 Evaluation de l'apport

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport Monsieur Emmanuel DELAUBERT, demeurant professionnellement à CAEN (14000), 68 rue de l'Arquette, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce, en date du 18 septembre 2024.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 1er octobre 2024.

6.4 Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport évalué à **HUIT CENT DOUZE MILLE (812.000) euros**, Monsieur Christophe ADAMON se voit attribuer **QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENTS (81.200) parts** sociales de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

6.5 Charges et conditions de l'apport

La société prendra les titres mobiliers apportés tels qu'ils existent sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou diminution d'évaluation pour quelque cause que ce soit.

6.6 Déclarations et garanties de l'apporteur

Monsieur Christophe ADAMON déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

- les droits sociaux sont sa propriété légitime ;

- conformément à l'article 10-2 des statuts de la société PHARMACIE CHAMPLAIN, l'associé unique de la société a, en date du 24 septembre 2024, autorisé le présent apport de parts et a agréé la société ABIOLA en qualité de nouvelle associée ;

- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

- la société PHARMACIE CHAMPLAIN, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société.

Monsieur Christophe ADAMON, ès-qualités, déclare, au nom de la société ABIOLA, avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par la société PHARMACIE CHAMPLAIN depuis le 3 décembre 2021, date à laquelle il l'a constituée, et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Il n'est en conséquence pas consenti de garantie d'actif et de passif, ce que la société bénéficiaire de l'apport, dûment informée des conséquences éventuelles de cette absence de garantie, accepte expressément.

6.7 Déclarations fiscales

Dès lors que l'apporteur, détient le contrôle de la Société bénéficiaire, la plus-value d'apport dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société prend l'engagement d'investir le produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

L'apporteur s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT DOUZE MILLE (812.000) euros**, il est divisé en **QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENTS (81.200) parts sociales de DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8.120, appartenant toutes à **Monsieur Christophe ADAMON**, associé unique.

Article 8 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, constituer une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine.

Peuvent également être associés :

1° Pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont les parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine.

2° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

La détention d'une part ou action du capital social d'une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

9.1. - Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective du ou des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

L'augmentation de capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 aux termes duquel les anciens professionnels ou ceux du même secteur doivent rester minoritaires.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

9.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire du ou des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. Dans ce cas, le rachat de parts par la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 précité.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après dépôt, au siège social, d'un exemplaire original de l'acte de cession, contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

CA

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une expédition ou d'un original dudit acte de cession.

Les cessions de parts devront être autorisées conformément aux dispositions des articles L 223-13 et L 223-14 du Code de Commerce.

11.1. - Cessions entre vifs ; Cessions de gré à gré et Donations

11.1.1. - Agrément

11.1.1.1. - Champ d'application

Toutes les cessions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à agrément.

11.1.1.2. - Procédure d'agrément

L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des voix des associés.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente (30) jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

CA

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux (2) ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

11.1.2. - Evaluation des parts et paiement du prix

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par la société.

Le prix est payé comptant.

11.1.3. - Formalités

La cession, par un associé à un tiers, de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales, est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire au Tableau de la section concernée de l'Ordre de Pharmaciens.

Toute cession ou transmission de parts sociales est portée à la connaissance du Président du Conseil de l'Ordre et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle elle se produit conformément aux dispositions de l'article R 5125-24-7 du Code de la Santé Publique.

11.2 - Transmission par décès

11.2.1. - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers ou légataires, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit (8) jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 11.1.1.2. ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées conformément aux dispositions de l'article 11.1.2. des statuts.

11.2.2. - De plus, les ayants droit d'un associé décédé, agréés en qualité d'associés, ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq (5) ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six (6) mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de six (6) mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 12 ci-après.

11.3. - Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés.

Pour être recevable, la demande d'agrément du conjoint attributaire ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 et de l'article 8 des présents statuts.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 11.1.1.2. ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11.1.2 des présents statuts.

11.4. - Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs, qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 11.1.1.2. des statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable, la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société de participations financières de profession libérale de Pharmaciens d'officine et aux dispositions de l'article 8 des statuts aux termes desquels les parts détenues par des Pharmaciens en exercice doivent représenter la majorité du capital.

Article 12 - RADIATION - EXCLUSION - SUSPENSION PROVISOIRE ET RETRAIT D'UN ASSOCIE

12.1 - Radiation d'un associé en exercice

L'associé en exercice radié perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Les cessionnaires devront, le cas échéant, être agréés dans les conditions prévues à l'article 11.1.1. ci-dessus pour les cessions de parts.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 11.1.2. ci-avant.

La radiation de tous les associés ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

12.2. - Exclusion d'un associé en exercice

Tout associé exerçant sa profession de Pharmacien d'officine pourra être exclu s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée, à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice de la profession de Pharmacien d'officine, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six (6) mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Si, à l'expiration de ce délai de six (6) mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les parts de l'associé exclu sont achetées, soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital.

La décision de réduction du capital sera prise à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales, ainsi que les modalités de paiement, sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.1.2. ci-avant.

CM

12.3 - Suspension provisoire d'un associé

L'associé en exercice provisoirement suspendu, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Article 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut mettre ou laisser des fonds en compte courant à la société.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires.

Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Article 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés exerçant la profession de Pharmacien d'officine. Ils sont nommés et révoqués à la majorité requise pour des décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

La rémunération éventuelle du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts.

Article 15 - POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts, les achats, échanges et ventes de droits aux baux, d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf (9) ans et plus de locaux, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16-1 – Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

16-2 – En cas de pluralité d'associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance ou par une décision unanime des associés constatée dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant son ordre du jour.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation d'un gérant.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévue pour les assemblées ordinaires.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

V - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

VI - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par un seul gérant.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 19 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Article 20 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés au(x) associé(s) quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de(s) (l') associé(s). Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris, tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale ordinaire, qui peut, en tout ou partie, l'affecter à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'associé unique ou par les associés s'ils sont plusieurs.

Article 22 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

CA

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Conformément aux dispositions de l'article R.5125-24-11 du Code de la santé publique, la radiation de la société du Tableau de l'Ordre emporte sa dissolution à l'issue d'un délai d'un an si elle n'est pas transformée en une société d'une autre forme.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent ; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

En cas de dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, un liquidateur est choisi parmi les associés.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du président du conseil de l'ordre compétent.

Lorsque la dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'ordre, le liquidateur informe de cette dissolution le directeur général de l'agence régionale de santé compétent et le président du conseil de l'ordre compétent.

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur les informe de sa désignation. A cet effet, il leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au deuxième alinéa, dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement des formalités précitées.

Le liquidateur procède à la cession des actions ou des parts sociales que la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article R. 5125-21.

Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, le président du conseil de l'ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société.

Article 24 – CONFORMITE A LA LOI

Si la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5.

Article 25 – CONTROLE DE L'ORDRE

Chaque société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine peut être soumise à des contrôles occasionnels sur l'étendue de ses activités, prescrits par le conseil national de l'ordre des pharmaciens d'officine.

Ces contrôles sont effectués par le conseil de l'ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre.

Article 26 – POURSUITES DISCIPLINAIRES

Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés ou la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, à l'arbitrage du Conseil de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 28 - **NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé premier Gérant de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Christophe ADAMON,**
  Pharmacien d'officine,
  Titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie délivré par la faculté de CAEN (Calvados) le 4 juin 2021,
  Né le 6 novembre 1987 à CAEN (Calvados),
  Demeurant à BIEVILLE BEUVILLE (14112), 11 allée Guillaume le Conquérant,

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'exister de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 29 - **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CAEN.

Article 30 - **PUBLICITE**

Les formalités de constitution accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christophe ADAMON, Gérant, à l'effet de signer et de publier ledit avis.

Après le dépôt des pièces constitutives au greffe du Tribunal de Commerce, Monsieur Christophe ADAMON, Gérant, ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - CONDITION SUSPENSIVE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie, en application des dispositions de l'article L.5125-24-3 du Code de la santé publique.

Article 32 - **ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS - POUVOIRS**

1 - Le soussigné déclare avoir accompli antérieurement à ce jour les actes et engagements suivants pour le compte de la société :

NEANT

2 - Dès à présent, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du premier exercice social ou, en cas de pluralité d'associés, avant ce terme à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Article 33 - OPTION FISCALE : OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux articles 206-3 et 239 du C.G.I., le soussigné déclare opter pour l'assujettissement de la présente société à l'impôt sur les sociétés.

Article 34 - DECLARATION FISCALE RELATIVE A L'ENREGISTREMENT

Aux termes des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont enregistrés gratuitement.

Article 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et arrêtés avant toute distribution de bénéfice.

Fait en TROIS exemplaires,

A CAEN,
Le 3 octobre 2024

Monsieur Christophe ADAMON[1]

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant* »

SPFPL ABIOLA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE 1.400 PARTS SOCIALES
DE LA SELARL PHARMACIE CHAMPLAIN
DETENUES PAR CHRISTOPHE ADAMON
A LA SPFPL ABIOLA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SPFPL ABIOLA PAR CHRISTOPHE ADAMON

CA

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés du 18 septembre 2024 de la société SPFPL ABIOLA, BIEVILLE-BEUVILLE (14114), 11 Allée Guillaume le Conquérant, concernant l'apport de MILLE QUATRE CENTS(1.400) PARTS numérotées de 1 à 1.400 sur les 2.000 parts sociales appartenant à Monsieur Christophe ADAMON dans le capital de la société SELARL "PHARMACIE CHAMPLAIN", immatriculée sous RCS CAEN n° 908.247.331, j'ai établi le présent rapport prévu par l'Article L.223-9 du Code de Commerce.

La valorisation des 1.400 PARTS détenues par Monsieur Christophe ADAMON a été arrêtée dans les statuts constitutifs de la société par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature ;

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

a- Entités participant à l'opération

a-1/ Société Bénéficiaire : la SPFPL ABIOLA

Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée de pharmaciens d'officine qui aura son siège social à BIEVILLE-BEUVILLE (14114), 11 Allée Guillaume le Conquérant, et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Elle sera représentée par Monsieur Christophe ADAMON, gérant.

En vue de réaliser son objet, la société pourra :

- Détenir des parts ou actions de toutes sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de pharmacie d'officine.

La durée de la Société sera de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation.

a-2/ L'apporteur : Christophe ADAMON

Monsieur Christophe ADAMON, Docteur en Pharmacie, Demeurant à BIEVILLE BEUVILLE (14112), 11 Allée Guillaume le Conquérant,
Né le 6 novembre 1987 à CAEN (Calvados),
Déclarant avoir conclu avec Madame Raphaëlle DE L'ISLE, un pacte civil de solidarité déclaré au greffe du Tribunal d'Instance de PARIS XVIème et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 21 juin 2016 sous le numéro 75 116-2016-90, laquelle convention est soumise au régime de la séparation de biens
Régime non modifié depuis,

Titulaire du diplôme d'État de Docteur en Pharmacie délivré le 4 juin 2021 par la Faculté de CAEN (Calvados),

a-3/ Caractéristiques de la société SELARL PHARMACIE CHAMPLAIN :

Monsieur Christophe ADAMON est associé professionnel en exercice, pharmacien titulaire dans la société PHARMACIE CHAMPLAIN, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de pharmaciens d'officine, au capital de 20.000 euros dont le siège social est à CAEN (14 000) Place Champlain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 908 247 331.

Le capital social de la société s'élève actuellement à la somme de VINGT MILLE (20.000) EUROS, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune, numérotées de 1 à 2.000, entièrement souscrites et libérées en totalité et attribuées à :

Monsieur Christophe ADAMON, associé professionnel en exercice	2.000 parts
Numérotées de 1 à 2.000	
Total	**2.000 parts**

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Les comptes au 31/12/2023 d'une durée de 12 mois font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 1.461.681 Euros,
- un bénéfice de 118.778 Euros,
- des capitaux propres d'un montant de 279.525 Euros.

Il est à noter qu'une Assemblée Générale Extraordinaire du 16 avril 2024 a décidé une réduction du capital social de trente mille (30 000) euros à vingt mille (20 000) euros par rachat par la société, en vue de leur annulation, des mille (1 000) parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune appartenant à la SPFPL SENTENAC, jouissante courant lors du rachat, au prix de trente-huit mille (38.000) euros, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés, soit la somme de vingt-huit mille (28.000) euros étant imputée sur le poste « autres réserves ».

En l'absence d'opposition des créanciers sociaux, clause suspensive à l'opération, cette réduction de capital a été dûment constatée par une Assemblée Générale en date du 31 mai 2024, modifiant définitivement les statuts.

Ce prix a été librement fixé entre les parties prenantes et a été payé par virement bancaire en date du 31 mai 2024.

b- Présentation de l'opération, motifs et but des apports.

Cette opération d'apport est réalisée dans le but d'organiser le patrimoine privé et professionnel de Monsieur Christophe ADAMON.

c- Nature, évaluation, garantie et rémunération des apports

L'Apporteur entend apporter à la société bénéficiaire SPFPL ABIOLA, lors de sa constitution, MILLE QUATRE CENTS (1.400) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société PHARMACIE CHAMPLAIN.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE ET VALORISATION DE L'APPORT

Les droits sociaux apportés ont été évalués globalement à la somme de 1.160.000 Euros, selon les critères et méthodes détaillés en annexe du présent contrat.

Détail de la valorisation de la société SELARL PHARMACIE CHAMPLAIN (annexe du contrat d'apport) :

Montant des capitaux propres de la société SELARL PHARMACIE CHAMPLAIN projetés au 31/12/2024		+ 341.525 €
Majoré du montant de la plus-value latente sur les immobilisations corporelles et incorporelles de la société, déterminée comme suit :		
Valeur du fonds de commerce	1.300.000 € (A)	
Déduction faite de la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et incorporelles inscrites à l'actif du bilan de la société au PHARMACIE CHAMPLAIN :	482.432 € (B)	
plus-value latente : soit (A-B)	817.568 €	817.568 €
Valorisation de l'intégralité des 2.000 parts de la société à :		**1.159.093 €**
Arrondi à		**1.160.000 €**
Soit, valeur unitaire de la part :		**580 €**

En conséquence, il est convenu de valoriser l'apport réalisé par Monsieur Christophe ADAMON des MILLE QUATRE CENTS (1.400) parts de 10 euros de valeur nominale chacune, qu'il détient dans le capital de la société PHARMACIE CHAMPLAIN à un montant de HUIT CENT DOUZE MILLE (812.000) EUROS.

d- Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CAEN, laquelle immatriculation ne pourra intervenir qu'après l'inscription de la société SPFPL ABIOLA, Société Bénéficiaire, au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens de la région Normandie.

e- Rémunération de l'apport

Il est expressément convenu qu'en contrepartie des apports en nature ci-dessus désignés, et compte tenu de la valorisation telle qu'indiquée plus haut, il sera en rémunération de l'apport effectué par l'apporteur à titre pur et simple :

- attribué à Monsieur Christophe ADAMON, QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENTS (81.200) parts sociales de DIX (10) €uro de valeur nominale chacune de la société SPFPL ABIOLA, qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées, soit la totalité de son capital social.

f- Condition suspensive

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- la Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des parts sociales apportées sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour accroissement d'un passif ou diminution de la valeur d'un actif de la société PHARMACIE CHAMPLAIN ou pour survenance d'un passif non révélé au jour des présentes ;

- la Société bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les parts sociales apportées et celles qui sont ou seront inhérentes à sa qualité d'associé de la société PHARMACIE CHAMPLAIN ;

- elle se conformera à compter du jour de l'entrée en jouissance à toutes les clauses des statuts de la société PHARMACIE CHAMPLAIN.

g- Déclarations de l'apporteur

L'Apporteur déclare :

CA

- être de nationalité française,

- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription, nantissement ou gage sans dépossession ; qu'ils ne font pas non plus l'objet d'une location ;

- que la propriété des parts apportées et la libre disposition qu'il a de ces parts, résultent des statuts de cette dernière ;

- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux ;

- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

- que la société PHARMACIE CHAMPLAIN, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société PHARMACIE CHAMPLAIN.

Pour sa part, Monsieur Christophe ADAMON, ès-qualités d'associé fondateur de la société bénéficiaire, déclare :

- que la Société bénéficiaire sera une société française dont le siège social sera établi en France,

- qu'à l'issue de l'apport objet des présentes, la répartition du capital social de la Société PHARMACIE CHAMPLAIN restera conforme aux dispositions en vigueur à ce jour de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ainsi qu'aux dispositions du Code de la santé publique,

- que, de manière générale, rien ne s'oppose à ce que la Société Bénéficiaire devienne propriétaire des parts sociales apportées.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

a- Description des diligences

Je me suis fait remettre les pièces probantes justifiant de l'existence des entités concernées par l'opération.

Mes diligences ont porté notamment sur les points suivants :

- Contrôle de la réalité des apports,
- Analyse de la valorisation de l'apport retenue au présent contrat d'apport,
- Examen de la rémunération desdits apports,
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- Revue notamment des opérations comptables de la société « PHARMACIE CHAMPLAIN »,
- Revue du dossier d'évaluation relatif à l'élaboration de la valorisation retenue,
- Revue des documents juridiques relatifs à l'opération envisagée,
- Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

b- Méthode d'évaluation retenue

La valorisation a été retenue pour **CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS (580 €)** par PART SOCIALE.
Cette valeur des parts sociales est basée sur une valorisation du fonds de commerce estimée à 1.300.000€.
Les méthodes d'évaluations usuelles de fonds de commerce d'officine de pharmacie, assises tant sur le volume du chiffre d'affaires que de multiples de l'excédent brut d'exploitation, sont en corrélation avec la valeur retenue du fonds de commerce dans les statuts constitutifs.

3 – CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à la somme de **HUIT CENT DOUZE MILLE (812.000) EUROS** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital émis.

Caen, le 1 octobre 2024

Le Commissaire aux apports
Emmanuel DELAUBERT